

Avis conforme

N° 2021-023

PNRUN – DP 97441521G0235- Jules-Marc CERNOT  
**Numéro de dossier** : DIR/2021/AD/134  
**Pétitionnaire** : Monsieur Jules-Marc CERNOT  
**Adresse du pétitionnaire** : Concession de Monsieur Cernot - Ilet de Roche Plate – Cirque de Mafate – Saint-Paul - 97460  
**Localisation** : Concession de Monsieur Cernot - Ilet de Roche Plate – Cirque de Mafate – Saint-Paul - 97460

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 23/06/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/134 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16/07/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'un local de rangement de 6m<sup>2</sup> avec habillage bois afin de permettre le stockage des outils de Monsieur Cernot sur sa concession ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Roche Plate, cirque de Mafate, commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/134, déclaration préalable n° DP 97441521G00235, concernant la construction d'un local de rangement de 6m<sup>2</sup> à Roche Plate pour le compte de Monsieur Cernot.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer les services du Parc national du démarrage des travaux. (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr))
- L'habillage bois du local tel que décrit dans la demande d'autorisation d'urbanisme doit être réalisé dès la pose du modulaire. Le modulaire ne doit pas rester brut.
- Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 9744158160235. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

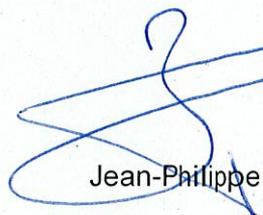
**Article 8 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

26 JUIL. 2021

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)